

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

Mme Kuster, M. Abad, Mme Genevard, Mme Duby-Muller, Mme Le Grip, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Descoeur, Mme Marianne Dubois, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Masson, M. Minot, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss, M. Rolland, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Jusqu'au 31 décembre 2021, le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« 2. L'ensemble des versements effectués au titre du présent article ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % . »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2020 nous avons alerté le gouvernement sur la nécessité de soutenir le mécénat d'entreprise. Il participe dans notre pays à la conservation de notre patrimoine et il est un outil formidable pour réaliser des investissements que l'État seul n'est pas capable d'assumer.

Nous craignons que le nouveau régime fiscal ne soit contre-productif au regard des enjeux de conservation et de restauration du patrimoine français. La création d'un plafond de 2 millions d'euros au-delà duquel le mécénat d'entreprise est défiscalisé à 40 % (au lieu de 60 %

précédemment) risquait de pénaliser les entreprises et de réduire surtout les ressources financières à disposition de la restauration et de la conservation de notre patrimoine.

Face à la crise du monde de la culture et au regard des enjeux du patrimoine, il est plus que nécessaire de fournir tous les outils financiers aux acteurs de la filière pour se relever en suspendant jusqu'en 2022 l'application de la restriction de la réduction d'impôt pour les entreprises effectuant des dons supérieurs à 2 millions d'euros.

Tel est l'objet de cet amendement.